



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Guidelines Respecting Control
in Fact for the Purpose of
Subsection 377(1) of the Bank
Act**

**Lignes directrices sur le contrôle
de fait (application du
paragraphe 377(1) de la Loi sur
les banques)**

SOR/2002-163

DORS/2002-163

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on March 1, 2010

Dernière modification le 1 mars 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on March 1, 2010. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Guidelines
	Control in Fact
3	Determination
4	Policy objectives
5	Factors
	Coming into Force
6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)

	Définitions
1	Définitions
	Application
2	Lignes directrices
	Contrôle de fait
3	Décision
4	Objectifs en matière de politique
5	Facteurs
	Entrée en vigueur
6	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-163 April 22, 2002

BANK ACT

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the *Bank Act*

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(4)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*.

April 17, 2002

Paul Martin
Minister of Finance

Enregistrement
DORS/2002-163 Le 22 avril 2002

LOI SUR LES BANQUES

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la *Loi sur les banques*)

En vertu du paragraphe 3(4)^a de la *Loi sur les banques*^b, le ministre des Finances établit les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*, ci-après.

Le 17 avril 2002

Le ministre des Finances,
Paul Martin

^a S.C. 2001, c. 9, s. 37(3)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 37(3)

^b L.C. 1991, ch. 46

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the *Bank Act*

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Guidelines.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

senior officer has the same meaning as in section 485.1 of the Act. (*cadre dirigeant*)

Application

Guidelines

2 These Guidelines apply for the purposes of subsection 377(1) of the Act in respect of an application referred to in subsection 396(2) of the Act.

Control in Fact

Determination

3 In determining whether a transaction referred to in subsection 396(2) of the Act would, if approved, result in a contravention of subsection 377(1) of the Act, the policy objectives set out in section 4 must be considered.

Policy objectives

4 The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:

(a) the preservation of the benefits of the ownership rules applicable to banks in respect of which subsection 377(1) of the Act applies, which may be the subject of an application referred to in subsection 396(2) of the Act, including

(i) maintaining a high degree of transparency and market oversight over banks,

(ii) lessening the risk of distortions by banks in their credit allocation that may result from links with investors, and

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la *Loi sur les banques*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

cadre dirigeant S'entend au sens de l'article 485.1 de la Loi. (*senior officer*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

Application

Lignes directrices

2 Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre du paragraphe 377(1) de la Loi et visent la demande relative à l'opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi.

Contrôle de fait

Décision

3 Lorsqu'il s'agit de décider si l'opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi, une fois approuvée, entraînerait une contravention au paragraphe 377(1) de la Loi, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 doivent être pris en considération.

Objectifs en matière de politique

4 Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, doivent être pris en considération pour la décision visée à l'article 3 :

a) la conservation des avantages qu'entraînent les règles en matière de propriété des banques à l'égard desquelles le paragraphe 377(1) de la Loi s'applique et qui sont visées par les demandes prévues au paragraphe 396(2) de la Loi, lesquels consistent notamment à :

(i) maintenir un haut degré de surveillance des banques par le marché et de transparence,

(iii) enhancing the safety and soundness of the banks;

(b) allowing banks to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single shareholder or any group of shareholders; and

(c) allowing investors in banks to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

Factors

5 (1) The factors referred to in section 4 are the following:

(a) the number, type and distribution of securities of the bank or any subsidiary of the bank, and the rights, privileges or features attached to the securities;

(b) the value of the equity and the number and type of securities of the bank or any subsidiary of the bank, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those securities;

(c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the bank or any significant shareholder of any subsidiary of the bank, in the business of the bank or subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the bank;

(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements

(i) amongst the significant shareholders of the bank or amongst the significant shareholders of any subsidiary of the bank,

(ii) between the applicant and shareholders of the bank or between the applicant and shareholders of any subsidiary of the bank, and

(iii) between the applicant and any person in relation to securities of the bank;

(e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the bank or

(ii) diminuer le risque de répartition indue de crédit par les banques qui pourrait découler de l'existence de leurs liens avec des investisseurs,

(iii) améliorer la santé financière et la solidité des banques;

b) la capacité des banques d'exercer leurs activités quotidiennes et d'élaborer leurs visions stratégiques dans leur propre intérêt plutôt que dans celui d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires en particulier;

c) la capacité de ceux qui investissent dans les banques d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment la capacité d'adopter la méthode de la mise en équivalence — appliquée selon les principes comptables généralement reconnus — pour évaluer leurs placements.

Facteurs

5 (1) Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la banque ou un actionnaire notable d'une filiale de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la banque ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la banque;

d) les liens, accords, ententes ou arrangements :

(i) entre les actionnaires notables de la banque ou entre les actionnaires notables d'une filiale de celle-ci,

(ii) entre le demandeur et les actionnaires de la banque ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale de celle-ci,

(iii) s'agissant des valeurs mobilières de la banque, entre le demandeur et toute personne;

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — et les arrangements en

any subsidiary of the bank, and the voting arrangements of the board and those committees;

(f) whether shareholders, directors or senior officers of the bank or any subsidiary of the bank, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;

(g) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of the bank or any subsidiary of the bank;

(h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the bank or any subsidiary of the bank;

(i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the bank or any subsidiary of the bank, to

(i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or

(ii) veto a proposal put before that board or committee;

(j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the bank or any subsidiary of the bank;

(k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the bank or between the applicant and any subsidiary of the bank;

(l) the existence of any dependency of the bank or any subsidiary of the bank, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;

(m) any linkages between the applicant and an entity on which the bank has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the bank and the entity;

(n) representations about control of the bank by the applicant made by the applicant to any agency or body that regulates or supervises financial institutions; and

matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;

f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la banque — ou d'une filiale de celle-ci;

g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la banque — ou d'une filiale de celle-ci;

h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;

i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale de celle-ci :

(i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,

(ii) d'opposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;

j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la banque ou d'une filiale de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y opposer son veto;

k) les conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la banque — ou une filiale de celle-ci;

l) l'existence d'une dépendance de la banque — ou d'une filiale de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;

m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'une dépendance de la banque envers l'entité existe en raison d'un accord ou d'un arrangement entre elles;

n) toute déclaration faite par le demandeur à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement à son contrôle de la banque;

(o) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

Significant shareholder

(2) For the purpose of subsection (1), a person is a significant shareholder of an entity if the aggregate of shares of a class beneficially owned by the person and any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of shares of the entity.

SOR/2010-47, s. 1.

Coming into Force

Coming into force

6 These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

o) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

Actionnaire notable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est un actionnaire notable d'une entité si elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'entité.

DORS/2010-47, art. 1.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

6 Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.